



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°26 – Février 2018

L'EDITO DU PRESIDENT

Pour les agents territoriaux et leurs représentants aux diverses instances de la FPT, l'année 2018 sera marquée par les élections professionnelles du 6 décembre prochain. Une nouvelle instance verra le jour, il s'agira des commissions consultatives paritaires qui représenteront les agents contractuels des collectivités locales.

Soucieux de moderniser son action afin de la rendre plus efficiente, le conseil d'administration a décidé de proposer un vote électronique à l'occasion de ces élections professionnelles. Notons, à ce titre, que les organisations syndicales ont, à l'unanimité, validé ce processus lors du dernier Comité Technique. C'est une première pour notre établissement où nous espérons une forte participation des agents territoriaux du département.

Les services du CDG concernés par cette opération vous tiendront informés des procédures à mettre en œuvre pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

TEXTES OFFICIELS :

1. Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (Circulaire du 15 janvier 2018)
2. Rétablissement du jour de carence (Circulaire du 15 février 2018)

JURISPRUDENCE :

3. Notion de changement de résidence administrative (CAA de Lyon, 09/11/2017, n°16LY00320)
4. Motivation d'un arrêté de décharge de fonction d'un emploi fonctionnel (CAA de Versailles, 28/12/2017, 15VE01902)
5. Licenciement pour motif économique – suppression d'emploi par délibération (CAA de Versailles, 14/12/2017, n°14VE01508)
6. Licenciement d'un agent contractuel pour modification de l'organisation du service (CAA de Versailles, 16/11/2017, 14VE03198)

A SAVOIR :

7. Zoom sur les départs en retraite dans la fonction publique (Statistiques issues du rapport annuel sur l'état de la fonction publique)
8. Zoom sur la baisse des effectifs de la Fonction Publique Territoriale (Bulletin d'information de la DGCL)

FOCUS :

9. Les élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale

1. Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017)

Le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (CSG) dans la fonction publique, fixe les modalités de calcul de cette indemnité versée à compter du 1^{er} janvier 2018.

La circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017, a notamment pour objet de préciser le champ d'application de l'indemnité, l'assiette des rémunérations prise en compte pour son calcul, ses modalités de détermination et de versement, ainsi que les situations pouvant entraîner la modification du montant de l'indemnité.

[Consulter la circulaire](#)

2. Rétablissement du jour de carence (Circulaire du 15 février 2018)

Le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente circulaire traite des situations des agents publics civils et militaires, à l'exclusion des salariés pour lesquels l'indemnisation de leur congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

[Consulter la circulaire](#)

3. Notion de changement de résidence administrative (CAA de Lyon, 09/11/2017, n°16LY00320)

La Cour administrative d'appel de Lyon affirme qu'en l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative au sens de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984, **il appartient à l'autorité administrative, en sa qualité de chef de service, de déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative.**

Par conséquent, si la **résidence administrative s'entend en général de la commune** où se trouve le service auquel est affecté l'agent, **il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes.**

4. Motivation d'un arrêté de décharge de fonction d'un emploi fonctionnel (CAA de Versailles, 28/12/2017, 15VE01902)

A été considéré comme insuffisamment motivé l'arrêté du maire déchargeant de ses fonctions son directeur général des services qui **indiquait uniquement qu'il reposait sur « la perte de la relation de confiance** nécessaire au bon fonctionnement des services communaux ». La Cour relève en effet **qu'auraient dû être précisés les faits sur lesquels se fonde cette décision.**

5. Licenciement pour motif économique – suppression d'emploi par délibération (CAA de Versailles, 14/12/2017, n°14VE01508)

La Cour administrative d'appel de Versailles rappelle que **la définition des emplois communaux et la fixation de leur nombre**, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, **relèvent de l'organisation des services communaux entrant dans la compétence du conseil municipal.** Par conséquent, **le maire ne peut, sans suppression préalable par cette assemblée des emplois, procéder au licenciement des agents** afin de réduire pour des raisons d'économie les effectifs des agents communaux. Par ailleurs, le comité technique doit être obligatoirement consulté sur la suppression d'un emploi permanent, cette consultation constituant une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

6. Licenciement d'un agent contractuel pour modification de l'organisation du service (CAA de Versailles, 16/11/2017, 14VE03198)

La Cour administrative de Versailles rappelle qu'**un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté** et que, lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi ou supprimer cet emploi **dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, elle peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel** de cet emploi.

Elle ajoute toutefois qu'il résulte d'un principe général du droit qu'**il incombe à l'administration**, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, **de chercher à reclasser l'intéressé.**

Après avoir constaté qu'**en l'espèce le licenciement de l'agent était illégal**, la Cour indique qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, **un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.** Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

Dès lors, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. La Cour indique enfin qu'il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations nettes et des allocations pour perte d'emploi qu'il a perçues au cours de la période d'éviction.

A SAVOIR

7. Zoom sur les départs en retraite dans la fonction publique (Statistiques issues du rapport annuel sur l'état de la fonction publique)

En 2016, le nombre global de départs à la retraite de fonctionnaires, affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et au Service des retraites de l'État (SRE), s'accroît contrairement aux années précédentes.

[Consultez les statistiques](#)

8. Zoom sur la baisse des effectifs de la Fonction Publique Territoriale (Bulletin d'information de la DGCL)

La baisse des effectifs "se retrouve dans tous les niveaux de collectivités, sauf les organismes intercommunaux" :

- 1,1% dans les organismes communaux (communes et établissements communaux) ;
- + 4,1% dans les organismes intercommunaux (+5,2% dans les EPCI à fiscalité propres) ;
- 0,7 % dans les organismes départementaux (départements, centres de gestion, SDIS..) ;
- 0,6% dans les régions.

[Consultez le bulletin de la DGCL](#)

9. Les élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront en décembre 2018.

Afin d'accompagner les collectivités et établissements dans ce processus électoral, le CDG01 organisera pour la première fois un vote électronique.



Les services du CDG01 mettront à disposition des ressources adaptées à chacune des 4 instances concernées. Au fil du calendrier des élections, des informations seront également disponibles sur une rubrique dédiée du site internet www.cdg01.fr

L'origine de ces élections professionnelles et notamment le dialogue social découle de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame le droit pour tout travailleur de participer, « *par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». A cette fin, le statut des fonctionnaires du 19 octobre 1946 avait notamment consacré le principe de participation et le principe de l'élection des représentants dans les organismes consultatifs.

Dorénavant inscrit à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ce principe réaffirme que « *les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* ».

Ce principe de participation des agents publics se matérialise par l'institution de 4 instances consultatives :

- les Commissions Administratives Paritaires (CAP), qui connaissent des questions d'ordre individuel prises à l'égard des fonctionnaires,
- les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), qui connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public,
- les Comités Techniques (CT), qui connaissent des questions d'ordre collectif prises à l'égard de l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement,
- les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui connaissent des questions d'ordre collectif et individuel en matière de protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, de la contribution à l'amélioration des conditions de travail et du respect des prescriptions légales prises en ces matières.

Ces instances, composées de représentants du personnel et de représentants des élus, sont renouvelées tous les 4 ans.